

RAPPORT DE LA 1^{RE} SECTION SUR LA RÉFORME DU JURY CRIMINEL

M. Lagasse a présenté à la Chambre des députés, dans la séance du 11 décembre 1900, une proposition de loi tendant à donner au jury criminel le pouvoir de prononcer les peines en Cour d'assises (*supr.*, p. 169 et 409).

» Tous ceux qui font partie du jury criminel, disait l'auteur de la proposition dans son exposé des motifs, déplorent de ne pouvoir fixer eux-mêmes la peine, conséquence de leur verdict de condamnation.

» Dans l'ignorance de l'application qui sera faite de la loi aux accusés, le jury acquitte souvent là où il aurait condamné, s'il avait été assuré d'entendre prononcer par la Cour une peine légère.

» Et souvent aussi le jury a rendu des verdicts dont il ne pouvait même pas prévoir l'excessive sévérité.

» Pour ces raisons et pour d'autres qui sont devenues banales, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre le vote de la loi suivante :

» *Art. unique* : Le jury de jugement dans tous les procès d'assises, après avoir solutionné les questions principales de culpabilité, les questions de circonstances aggravantes, d'excuses de provocation et toutes autres à lui posées, *appliquera la peine*, conformément à un tableau qui lui sera remis par le président des assises.

» Les décisions du jury pour l'application de la peine feront l'objet d'une seconde délibération, qui suivra immédiatement la délibération relative à la culpabilité. Ces décisions seront toujours prises à la majorité, si elles sont contraires au condamné, le partage des voix s'interprétant en faveur de la peine la plus légère.

» Le jury pourra, après avoir réglé seul les questions de culpabilité, appeler dans la salle de ses délibérations le président des assises pour se faire renseigner sur l'application de la peine. Mais il devra, dans ce cas, appeler aussi le ministère public et la défense.

» La Cour d'assises, après que le greffier aura dans la forme prévue fait connaître la réponse du jury sur la culpabilité et sur la peine, rédigera l'arrêt et se prononcera sur les réparations civiles, s'il y a lieu. »

Le Conseil de direction a renvoyé l'examen de cette proposition à la 1^{re} Section (1).

Avant de rapporter ses conclusions, je dois préciser que la 1^{re} Section a cherché, autant que possible, à ne pas sortir de la discussion du projet même qui lui était soumis et qu'elle n'a pas entendu aborder dans son ensemble la question de la réforme du jury criminel. Ceci constaté, il n'en est pas moins vrai que la critique du projet devait fatalement entraîner l'indication d'autres tendances.

Ainsi, dès le début, M. le conseiller P. FLANDIN, en désaccord sur plusieurs points avec M. Lagasse, a développé et défendu une conception différente, quoique voisine. Cette conception, qui tend à réunir la Cour et le jury pour l'application de la peine, M. Flandin l'avait simplement esquissée devant l'Assemblée générale (2); depuis, au mois d'août dernier, il en a fait rapport à M. le Garde des Sceaux, sur sa demande.

Sur le point de départ, M. Lagasse et M. Flandin sont restés d'accord et d'ailleurs il n'y a pas eu, à cet égard, de dissentiment dans la Section. L'expérience a montré que le système légal de la séparation du fait et du droit ne pouvait pas être observé dans toute sa rigueur et qu'en pratique, malgré la défense de l'art. 342, c'est la considération de la peine qui détermine le verdict du jury; personne n'a donc contesté que la loi dût aujourd'hui tenir compte, dans une certaine mesure, de cette préoccupation de la peine chez le jury.

M. Flandin estime encore, avec M. Lagasse — mais peut-être ne rencontrent-ils plus déjà la même unanimité, — que l'abrogation de l'art. 342 ne suffirait pas. M. Flandin nous a dit que, comme président d'assises, il ne tenait pas compte de cet article et qu'il entraînait le plus possible dans les vues des jurés, prenant soin de leur expliquer à l'audience la portée de leur verdict et le mécanisme de la peine, se rendant dans la chambre des délibérations, toutes les fois qu'il y est appelé, pour répéter au jury ces explications; et cependant il constate que cette manière d'agir ne suffit pas à satisfaire ses scrupules. Il est, d'abord, impossible d'expliquer à l'audience le mécanisme de la peine de façon à le faire bien comprendre, de façon que le jury, rentré dans la chambre de ses délibérations, se rappelle le jeu à la fois des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, de l'imputation de la détention préventive, de la portée de la loi Bérenger. De plus, le jury, fût-il exactement renseigné au sujet du

(1) Elle s'est réunie le 9 février sous la présidence de M. le conseiller Petit.

(2) *Revue*, 1900, p. 50. *Adde*, dans le même sens, les observations de MM. Bregault (*Revue*, 1899, p. 1200) et G. Vidal (*Revue*, 1900, p. 8).

pouvoir qui résulte pour la Cour de son verdict, conserverait encore la préoccupation de savoir comment la Cour emploiera ce pouvoir. Suivant l'avis de M. le conseiller Flandin, c'est parce que le jury a des idées fausses sur la peine ou bien parce qu'il craint une application trop sévère par la Cour qu'il rend tant de verdicts d'acquiescement scandaleux (1).

Mais M. Flandin ne conclut pas comme M. Lagasse que l'application de la peine doit être réservée au jury seul; il demande que les jurés, après avoir prononcé seuls le verdict de culpabilité, se réunissent à la Cour pour statuer avec elle sur la peine. Il est nécessaire, suivant lui, que la Cour délibère avec le jury pour lui expliquer le mécanisme très difficile de la peine, pour le diriger dans le dosage de cette peine, dont seul il serait incapable. M. Flandin considère que, dans cette collaboration, la Cour exercera une influence excellente sur le jury, parce que les jurés, se trouvant en contact avec elle et la voyant à l'œuvre, quitteront toute prévention; d'ailleurs, le jury ayant la majorité sera toujours maître de la peine, de sorte que, dans tous les cas, la présence de la Cour ne peut l'inquiéter. Ce système suffira donc pour que le jury statue en toute liberté d'esprit sur la culpabilité et n'acquiesce plus par méfiance de la sévérité de la Cour.

A ceux qui trouvent, en sens contraire, que son système donne trop de pouvoir au jury, M. Flandin a répondu que la seule conséquence qu'il pût avoir, ce serait un adoucissement de la pénalité. Mais les acquiescements inexplicables qui résultent trop souvent du système actuel sont, à ses yeux, bien plus regrettables. Il ne faut pas trop de sévérité. Beaucoup de peines, dans le Code, sont trop élevées et auraient besoin d'être atténuées; notre Société elle-même jette dans le courant de l'opinion des idées de mansuétude; si donc le jury fait une application plus douce de la peine, il semble bien qu'il n'y ait pas lieu de s'en inquiéter. Par contre, personne ne peut non plus vraiment nier qu'il faudrait à tout prix éviter les acquiescements scandaleux qui troublent l'opinion et corrompent le sentiment de la justice. Sur ces points, tout le monde serait d'accord avec M. Flandin; mais nous allons voir que son projet soulève d'autres objections.

En somme, ce système — M. A. RIVIÈRE en fit l'observation — ne diffère de celui de M. Lagasse qu'en deux points: 1° il admet la délibération en commun de la Cour et du jury, tandis que M. Lagasse

(1) En fait, le jury peut sans doute appeler le président dans la chambre de ses délibérations pour lui faire part de ses sentiments d'indulgence; mais, outre que cette pratique n'est pas organisée par la loi, le président ne peut rien promettre; il ne peut s'engager au nom de la Cour.

n'attribue au président appelé dans la salle des délibérations qu'un rôle consultatif; 2° il ne comporte pas la présence du ministère public et de la défense.

J'ai déjà dit pour quelles raisons M. Flandin désirait la collaboration de la Cour; s'il écarte absolument la présence du ministère public et du défenseur, c'est que ceux-ci semblent bien n'avoir rien à faire à la délibération et que, étant parties en la cause, ils n'ont pas à être consultés sur la peine. La Section en est demeurée d'accord (4).

M. le professeur A. LE POITTEVIN a approuvé la proposition de M. le conseiller Flandin, qu'il estime très judicieuse et très utile et qu'il préfère du reste à celle de M. Lagasse. Puisque, en fait, c'est en considération des conséquences pénales entrevues plus ou moins exactement que le jury se décide à condamner ou à acquiescer, il faut reconnaître franchement son pouvoir sur la peine et l'admettre à collaborer avec la Cour. Peut-être même conviendrait-il d'étendre la collaboration: M. Le Poittevin ne serait pas éloigné de faire présider le jury par le président de la Cour dès le début, dans la délibération relative à la culpabilité; mais il n'a pas développé ce point de vue, le verdict de culpabilité se trouvant en dehors du projet spécial soumis à notre discussion (2).

Le système de la collaboration, pleinement approuvé encore par M. CAMARET, n'a pu convaincre, au contraire, M. le conseiller PLANTEAU; et il a été surtout contesté par MM. le conseiller Petit et le professeur Garçon.

M. PETIT ne comprend que deux solutions absolues, donnant l'application de la peine soit à la Cour, soit au jury; il n'admet pas la collaboration de la Cour et du jury; il n'admet même pas, si l'on investit le jury du pouvoir sur la peine, l'intervention du président

(1) L'art. 306 du Code de procédure pénale allemand, qui autorise le jury à faire venir le président dans la chambre de ses délibérations pour le consulter, suppose que le président se rendra seul à cette convocation; il n'y a qu'un juge impartial qui puisse être appelé à donner un avis à d'autres juges. D'autre part, du moment que la loi organise cet avis consultatif du président, elle n'a pas à s'en défier.

Sans doute, dans son alinéa 2, l'art. 306 prévoit la présence de l'accusé, mais seulement lorsqu'il sera résulté de la consultation du président une modification des questions et l'accusé n'assiste qu'au débat relatif à ce changement.

V., en sens contraire, M. H. Lévy-Alvarès (*Revue*, 1900, p. 53).

Cf. C. pén. italien, art. 305; C. pén. autrichien, art. 367.

(2) Je remarque que, dans la pensée de M. A. Le Poittevin, il suffirait d'adjoindre au jury un seul magistrat pour le diriger; M. Le Poittevin croit que l'on pourrait supprimer sans inconvénient les assesseurs. Tel n'est pas l'avis de M. Flandin; suivant lui, les assesseurs aident très utilement le président dans l'accomplissement de toutes les formalités et ils ne seront pas de trop non plus dans la délibération, pour prendre part au dosage très difficile de la pénalité.

de la Cour avec voix consultative, comme dans le système Lagasse.

M. Petit a fait remarquer que, dans le système de M. Flandin, le jury réuni à la Cour serait maître de la peine avec ses douze voix ; il en conclut que la présence de la Cour ne servira à rien, sinon à créer des froissements lorsque le jury résistera aux conseils et à l'influence du président. Il est certain qu'il ne peut y avoir utilité à faire présider les jurés par un magistrat que s'ils doivent dans une certaine mesure se laisser guider par lui ; si, au contraire, ils n'écoutent pas ses conseils et ne se soumettent aucunement à son autorité morale, son intervention aura été illusoire, puisque son vote — même joint à celui de ses deux assesseurs, si on les conserve — n'a pas d'importance numérique. M. Flandin part de cette idée que les jurés, remplis de bonne volonté — ceci personne n'en doute — ne demanderont qu'à se laisser éclairer et diriger, jusqu'à un certain point, par la Cour. M. Petit craint, au contraire, que les jurés méfiants et jaloux de leur autorité, n'écoutent pas le président ; or le président étant adjoint au jury pour le guider, lorsqu'il aura été constaté que le jury ne l'écoute pas, sentira sa situation, son autorité, singulièrement diminuées. La collaboration ne produira ainsi qu'un résultat funeste.

M. le conseiller Petit ne croit pas, d'ailleurs, que l'on puisse jamais éviter les fluctuations du jury ni ses acquittements incompréhensibles ; ils tiennent à sa composition même.

Si pourtant on ne veut pas conserver le système du Code, excellent en théorie, souvent mauvais en pratique à cause du détestable recrutement des jurés, — M. Petit le reconnaît, — il faut donner au jury, mais au jury délibérant seul, l'application de la peine. Le président et l'avocat peuvent très suffisamment renseigner les jurés à l'audience sur la peine pour que ceux-ci se prononcent en connaissance de cause. Cela ne veut pas dire, du reste, que M. le conseiller Petit soit partisan de cette réforme (1).

M. le professeur GARÇON n'admet pas que le jury délibère sur la peine. On ne semble nullement se douter que le calcul de la peine est une question de droit, très difficile et très complexe, que les jurés sont absolument incapables de résoudre. Un exemple : un individu précédemment condamné à une *peine criminelle* commet un crime

(1) M. Petit trouve très bon que le jury ait le dernier mot sur la culpabilité et qu'il se préoccupe à cette occasion de la peine ; mais il lui paraît rationnel que la Cour conserve un certain pouvoir sur la peine. Si l'on trouvait logique que le jury eût le dernier mot partout, pourquoi ne lui conférerait-on pas aussi le pouvoir de renvoyer à une autre session, de statuer sur les réparations civiles ?

puni des travaux forcés et obtient des circonstances atténuantes ; — ou bien un individu précédemment condamné à une *peine correctionnelle* commet un crime puni encore des travaux forcés et obtient des circonstances atténuantes. Comment le jury calculera-t-il la peine dans l'un et l'autre cas ? C'est si difficile que les magistrats les plus expérimentés s'y trompent, — témoin les arrêts de cassation sur ce point. Le jury est une bonne institution, excellente même, pourvu qu'on ne lui demande que ce qu'il peut donner, c'est-à-dire résoudre, en gros, une question de culpabilité. Si la réforme était votée, la Cour de cassation serait forcée de casser plus de la moitié des arrêts pour fausse application de la loi dans le calcul de la peine. On ne pense pourtant pas, apparemment, à rendre la peine arbitraire pour le jury, ce qui serait purement une absurdité et la violation de tous les principes sur lesquels reposent le droit pénal.

Il y a plus. En admettant que le jury fût guidé par le président des assises qui lui indiquerait le maximum et le minimum légal, ce jury serait encore incapable de fixer la peine, parce qu'il ignore son mode d'exécution et ses effets légaux. Le jury, par exemple, se doutera-t-il de la différence qui existe entre un emprisonnement de moins ou de plus d'un an, saura-t-il que cinq ans d'emprisonnement ou cinq ans de réclusion sont la même peine, en fait ; que condamner un individu à plus ou moins de huit ans de travaux forcés, c'est l'exiler pour toujours ou à temps ? Et ces exemples pourraient être multipliés.

Les systèmes de MM. Lagasse et P. Flandin paraissent, pour ces raisons (on en pourrait ajouter d'autres), n'avoir aucun caractère pratique. Elles ne sont pas souhaitables,

M. Garçon ne conteste nullement les trop nombreuses défaillances du jury ; mais leur cause, il faut la chercher non dans son mode de fonctionnement, mais dans le vice de son recrutement. Choisissons les jurés avec plus de soin, avec plus d'impartialité, avec un souci plus grand de l'honorabilité et de la compétence des élus et nous aurons une justice à peu près parfaite à la Cour d'assises (1).

Tandis que MM. Petit et Garçon accusent le recrutement du jury, M. MOREL D'ARLEUX estime que les acquittements qui nous surprennent proviennent souvent de l'insuffisance fréquente de l'instruction ou encore de la considération d'une détention préventive dont la durée est parfois tout à fait exagérée.

En ce qui me concerne, j'ai adressé au système de M. Flandin une objection. M. Flandin prétend que le président de la Cour ne peut

(1) V. ses observations à la séance du 8 novembre 1899 (*Revue*, p. 1197).

renseigner suffisamment les jurés à l'audience sur le mécanisme de la loi, de sorte que les jurés acquittent en raison de leur ignorance sur la portée du verdict, dans la crainte d'une sévérité excessive; il croit, au contraire, qu'ils répondraient affirmativement, malgré leur incertitude sur les conséquences de leur réponse, s'ils étaient appelés à déterminer eux-mêmes ces conséquences. Je ne sais pas si ce but serait atteint.

Le jury, dans le projet de M. Flandin, doit délibérer seul sur la culpabilité; il restera donc à ce moment livré à ses propres lumières; or l'application de la peine dépend dans une large mesure du verdict de culpabilité. Si le jury a besoin d'être éclairé sur le mécanisme de la loi, c'est à ce moment; ensuite, il pourra être trop tard; le verdict, soit que le jury n'ait pas accordé de circonstances atténuantes, soit même qu'il en ait accordé, ne permettra peut-être pas de descendre la peine jusqu'où le jury voulait l'abaisser. Il eût fallu, par exemple, écarter des circonstances aggravantes, ou bien même la loi ne permettait pas dans l'espèce de descendre au-dessous de cinq ans de réclusion et le jury, pour être plus indulgent, eût dû acquitter. Le système proposé ne me paraît donc pas de nature à faire cesser toute incertitude, toute méfiance du jury lors du verdict, étant donnée son ignorance, pas plus d'ailleurs que le projet de M. Lagasse. Et alors reste contre lui cette objection très grave que le jury, n'ayant pas une connaissance suffisante de notre système pénitentiaire et de l'exécution pratique de la peine (notamment du fonctionnement de la libération conditionnelle), n'est pas apte à doser cette peine (1). Il a le droit, sans doute, de s'en préoccuper, dans une certaine mesure, en rendant son verdict de culpabilité; mais, faute de connaissances précises, il ne doit pas trouver mauvais que la Cour conserve dans le dosage quelque pouvoir et quelque latitude. Je ne méconnais pas que certaines réformes soient nécessaires; mais ne pourrait-on tenter d'abord un meilleur recrutement des jurés [des jurés mieux recrutés comprendraient les explications données à l'audience (2)] et quelques modifications à la procédure (3)?

M. le professeur A. LE POITTEVIN, répondant à l'objection que j'avais formulée, a fait observer que deux choses préoccupaient le jury à l'instant où il se prononce sur la culpabilité: le jury ne sait pas quelle pourra être la peine; la connaissant, il n'en dispose pas.

Il ne sait pas quelle pourra être la peine, si le président de la Cour ne fait pas comme M. le conseiller Flandin et néglige de renseigner le jury à l'audience. Mais M. Le Poittevin est d'avis que le président a le droit et le devoir d'indiquer aux jurés le mécanisme de la peine, de telle sorte qu'ils soient complètement éclairés quand ils voteront sur la culpabilité. La loi de 1832, en donnant au jury le pouvoir d'accorder des circonstances atténuantes a, par là même, implicitement abrogé la disposition de l'art. 342 qui lui défendait de considérer les suites pénales de sa déclaration. On a fait valoir en effet, en 1832, que les circonstances atténuantes permettraient au jury d'atténuer la peine, lorsqu'il la trouverait trop sévère. M. Le Poittevin conclut que, si le jury est franchement renseigné à l'audience sur les conséquences de son verdict, il ne pourra plus être effrayé par le fantôme d'une pénalité exagérée.

Cette observation n'est-elle pas de nature à rendre inutile le projet de M. Flandin? Non, car, d'après M. Le Poittevin, ce résultat ne suffit pas. Ainsi averti, le jury ne dispose pas pour cela de la peine; du moins il ne sait pas si la Cour va descendre jusqu'à la peine légère qui satisferait seule sa conscience et c'est pour cela qu'il acquitte, parfois inconsidérément: le verdict rendu, il faudrait donc qu'il participât avec la Cour à l'application de la peine.

Dans la pensée de M. Le Poittevin comme dans celle de M. Flandin, réunir les jurés à la Cour, c'est en effet donner au jury la disposition de la peine.

Toutefois, à ce point de vue nouveau, M. Louis KAHN a contesté que le système fût de nature à réaliser complètement son but. Sans doute, si les douze jurés sont du même avis, s'il y a unanimité, ils seront maîtres de la peine; mais cet accord ne se produira pas nécessairement. On peut supposer que, parmi les douze jurés, sept soient partisans de l'indulgence, cinq de la sévérité. Le verdict étant affirmatif, il arrivera peut-être que l'intervention des magistrats de la Cour joignant leurs voix aux cinq suffrages de la minorité du jury fasse sortir de la délibération commune sur l'application de la peine une condamnation sévère dont ne voulait pas la majorité du jury. En d'autres termes, M. Kahn a fait remarquer que, comme les jurés ne seront pas ordinairement du même avis, les trois voix de la Cour prendront, par suite de cette division, une influence prépondérante. Il est donc à craindre que, dans le système de M. Flandin, la majorité du jury n'éprouve encore les mêmes méfiances à l'encontre de l'influence de la Cour. M. Kahn considère ainsi la proposition intermédiaire de M. Flandin comme illusoire. Ce n'est pas à dire

(1). V. la note de M. le professeur Roux (*Revue*, 1900, p. 3).

(2) V. à cet égard les observations de M. Demogue (*Revue*, 1900, p. 52).

(3) V. les observations de M. Mourral (*Revue*, 1900, p. 17).

que M. Kahn se soit rallié au système plus radical de M. Lagasse; c'est dans un tout autre ordre d'idées qu'il voudrait chercher la réforme du jury.

Finalement, il résulte de cet échange d'observations que trois tendances se sont manifestées dans la Section au sujet du rôle du jury dans l'application de la peine : un premier système voudrait lui attribuer un pouvoir exclusif; un second lui impose la collaboration de la Cour; un troisième estime que le jury et la Cour doivent continuer à exercer successivement leur pouvoir sur la peine : le jury par le jeu des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes, la Cour par un dosage en sous-ordre.

Le second et le troisième systèmes ralliant manifestement plus de suffrages que le premier se sont trouvés en concours au moment du vote; mais aucune majorité n'a pu se former dans un sens ni dans l'autre : la Section, divisée en deux fractions égales, a donc dû se borner à émettre un vote de partage.

Paul LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

RAPPORT DE LA 1^{RE} SECTION SUR L'INTERDICTION DE SÉJOUR DES TRANSPORTÉS

La 1^{re} Section a examiné, le 9 février, les conclusions du rapport déposé par M. Meyer sur le bureau de la Chambre à l'occasion d'une proposition de loi de M. Ursleur, modifiant l'art. 6 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés (*supr.*, p. 409).

Le point de départ de cette proposition était le suivant : les transportés de la loi de 1854 sont astreints au doublage s'ils sont condamnés à moins de huit ans, sinon à une résidence à vie. S'ils ont été dispensés par l'arrêt de condamnation (art. 46 de la loi du 23 janvier 1874) de l'interdiction de séjour (1), ils peuvent, une fois libérés, librement aller et venir dans la colonie. Pour éviter complètement ce danger, M. Ursleur proposait d'astreindre tous les libérés, soumis ou non à l'interdiction de séjour, à résider dans le territoire réservé à la transportation.

Le Ministre des Colonies a fait ressortir les conséquences budgétaires de cette mesure générale : en Guyane, 500 libérés sur 580 se suffisent à eux-mêmes; en Nouvelle-Calédonie, 3.190 sur 4.240 sont dans les mêmes conditions. S'ils sont refoulés dans une partie de la colonie, les 3/4 tomberont à la charge de l'État, et, en comptant une dépense de 65 centimes par jour en Guyane, de 50 centimes en Nouvelle-Calédonie, ce sera une somme de 700.000 francs à ajouter annuellement au budget.

Aussi le Ministre a-t-il proposé une mesure transactionnelle que s'est appropriée la Commission par un vote unanime et consistant à distinguer, suivant les individus : le renvoi dans les territoires affectés à la transportation pourra être ordonné, mais ne le sera pas forcément, — ce qui permettra de conserver les libérés amendés là où ils sont. On a pensé que la simple menace de cette mesure serait,

(1) Ceux, au contraire, qui ont été frappés d'interdiction de séjour par l'arrêt de condamnation (art. 19 de la loi du 27 mai 1885) ou placés, avant le 27 mai 1885, sous la surveillance de la haute police restent légalement à la discrétion de l'Administration pénitentiaire et leur situation a été réglée : 1^o pour la Nouvelle-Calédonie, par des arrêtés du gouverneur des 18 déc. 85 et 23 mars 97, 2^o pour la Guyane, par des arrêtés des 7 juillet 96 et 14 nov. 98.